

23/05/2008

ARRÊT N°

405/2008

N° RG : 07/02524  
MP P/HH

Décision déferée du 20 Avril 2007 - Tribunal des  
Affaires de Sécurité Sociale de TOULOUSE -  
20601750  
Norbert SAINT RAMON

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES  
ELECTRIQUES ET GAZIERES (CNIÉG)

C/

X  
HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE  
LES DISCRIMINATIONS ET POUR  
L'EGALITE (HALDE)

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
4ème Chambre Section 2 - Chambre sociale

\*\*\*

ARRÊT DU VINGT TROIS MAI DEUX MILLE HUIT

\*\*\*

APPELANT(S)

CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET  
GAZIERES (CNIÉG)

20 rue des Français Libres  
BP 60415  
44204 NANTES CEDEX 2

représentée par Me Jean Francois MARTIN, avocat au barreau de  
NANTES

INTIME(S)

Monsieur X

comparant en personne

assisté de Me Laurence AVELINE, avocat au barreau de PARIS

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET  
POUR L'EGALITE (HALDE)

11 rue Saint Georges  
75009 PARIS

représentée par la SCP DENJEAN - ETELIN M.C. - ETELIN C. -  
SERIEYS, avocats au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Mars 2008, en audience publique, devant  
la Cour composée de :

P. de CHARETTE, président  
M.P. PELLARIN, conseiller  
M. HUYETTE, conseiller  
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN-NIDECKER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de  
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de  
procédure civile  
- signé par P. de CHARETTE, président, et par D.  
FOLTYN-NIDECKER, greffier de chambre.

1

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. X \_ agent statutaire père de cinq enfants, a demandé à son employeur à bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'annexe III au statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières ; ce texte offre aux agents féminins ayant eu trois enfants au moins la possibilité d'obtenir une mise en inactivité anticipée avec perception immédiate d'une pension ainsi que des bonifications d'ancienneté liées au nombre d'enfants.

Parallèlement, il a sollicité auprès de la C.N.I.E.G l'ouverture de son droit à pension.

Ses demandes ayant été rejetées, M. X \_ a saisi, d'une part, le Conseil de Prud'hommes de CLERMONT-FERRAND qui a sursis à statuer dans l'attente de la décision du T.A.S.S, d'autre part, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de BLOIS qui s'est dessaisi au profit de celui de TOULOUSE.

Par jugement du 20 avril 2007, le T.A.S.S de Toulouse, en présence de la H.A.L.D.E, a fait droit à la demande principale de M. X \_ , avec exécution provisoire, mais a rejeté sa demande en dommages-intérêts présentée pour résistance abusive.

La C.N.I.E.G demande à la Cour par infirmation du jugement de débouter M. X \_ de ses demandes et de le condamner à rembourser les pensions de retraite versées dans le cadre de l'exécution provisoire.

Elle fait essentiellement valoir :

- que l'article 3 de l'annexe III instaure un dispositif de discrimination positive parfaitement légal au regard du droit positif européen et national, puisqu'il repose sur le constat d'un écart de situation objectif entre agents masculins et féminins, ces dérogations étant admises par l'article 141 alinéa 3 du Traité C.E,

- que les avantages professionnels spécifiques accordés aux mères de famille par ce texte sont liés à la grossesse et à la maternité,

- que ce texte qui vise les "mères de famille" et non les "agents féminins" est destiné à compenser les désavantages liés aux maternités multiples et non à l'éducation, confirmation étant faite par les précisions données par le Manuel Pratique,

- que la déclaration d'illégalité du Conseil d'Etat n'a pas l'autorité absolue de chose jugée et que ces dispositions n'ayant pas été annulées, elle est tenue de les appliquer,

- que M. X \_ ne prouve pas en toute hypothèse démontrer avoir supporté des désavantages professionnels à l'occasion de la naissance ou de l'éducation de ses enfants.

M. X \_ conclut à la confirmation du jugement sur le principe de sa demande en invoquant :

1

- l'illégalité de l'article 3 de l'annexe III du statut au regard de l'article 141 du traité C.E et de la directive du 24 juillet 1986,

- la déclaration d'illégalité résultant de la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002, dont l'autorité de chose jugée a été reconnue par la Cour de cassation,

- l'absence de critère biologique dans le texte, et la simple prise en compte de la filiation, de sorte qu'il n'a pas à justifier d'un préjudice de carrière.

Il estime qu'en adoptant à l'égard de certains agents une attitude de blocage en dépit de la décision du juge administratif, la C.N.I.E.G qui ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation a fait preuve d'une résistance abusive, source pour lui d'un préjudice moral ; il réclame en conséquence par réformation du jugement la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts. Il sollicite enfin une indemnité de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La H.A.L.D.E, qui intervient à l'instance, fait valoir dans ses observations que les textes en litige créent une discrimination fondée sur le sexe.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans sa décision du 18 décembre 2002, le Conseil d'Etat a déclaré les dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 au statut du personnel des industries électriques et gazières ainsi que les dispositions du c) du paragraphe 112.35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions de personnel d' Y illégales "en tant qu'elles excluent du bénéfice des avantages qu'elles instituent les agents masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants".

Cette déclaration d'illégalité par le juge administratif qui s'impose au juge civil, même si elle a été prononcée dans le cadre d'une autre instance, a pour effet d'empêcher quiconque de se prévaloir du texte illégal ; ainsi la C.N.I.E.G ne peut soutenir qu'en l'absence d'annulation du texte, elle demeure contrainte de refuser les demandes des agents masculins. Il s'ensuit au contraire que la restriction réservée aux femmes n'est pas légale et que les dispositions du statut s'appliquent à tous sans considération de sexe.

En outre, les dispositions litigieuses ne subordonnent pas l'octroi des avantages accordés à une mère de famille à la preuve, par l'agent, qu'elle a assuré l'éducation effective de ses enfants et a subi un retard de carrière ou une interruption d'activité du fait de la prise en charge de cette éducation.

C'est donc à juste titre que, pour ces motifs et ceux qu'ils ont développés dans leur décision, les premiers juges, après avoir constaté que M. X a eu cinq enfants, lui ont reconnu le droit à bénéficier de la part de la C.N.I.E.G des dispositions lui permettant une prise de retraite anticipée avec bonification d'un an par enfant, dans les conditions prévues par les textes litigieux.

1

L'extrême diversité des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre de litiges identiques empêche de qualifier d'abusives la résistance de la C.N.I.E.G aux prétentions de M. X

Le jugement déferé est en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il est alloué à M. X l'indemnité fixée au dispositif de cette décision.

### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Condamne la C.N.I.E.G à payer à M. X une indemnité de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

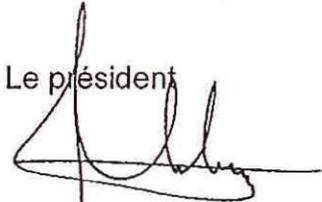
Le présent arrêt a été signé par M. P. de CHARETTE, président et par Mme D. FOLTYN-NIDECKER, greffier.

Le greffier



Dominique FOLTYN-NIDECKER

Le président



Patrice de CHARETTE

POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

